PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Defrichement pour mise en culture » sur la commune de Thoras (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6691- N21689

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6691-N21689, déposée complète par le GAEC de la Gazelette le 4 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 7 août 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste consiste au défrichement des parcelles n°848 section A en partie et n°337 section G en partie, d'une surface totale boisée de 0,9 ha situées sur la commune de Thoras (43) ;

Considérant que le projet prévoit le projet prévoit la coupe[1] des arbres, l'arrachage des souches puis la mise en état des parcelles (mise en prairie et en céréales) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant la localisation du projet sur une commune légèrement plus boisée que le reste du département (49,5 % contre 42,6 %), en zone interdite au règlement des boisements de la commune et qu'en ce sens, le projet permet d'améliorer la diversité des habitats de la zone ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact notable sur les eaux et les milieux aquatiques ;

1 La parcelle A848 a été coupée il y a environ 12 ans.

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les zones humides ou les cours d'eau ;

Rappelant qu'au regard de la proximité du projet avec le site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et Affluents », les travaux de défrichement devront préférentiellement se dérouler en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité à savoir hors de la période allant du 15 mars au 15 septembre ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambroisie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral[2] relatif à la lutte contre l'ambroisie et notamment dans le cas ou des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur fleuraison (août) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Defrichement pour mise en culture, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6691-N21689, présenté par le GAEC de la Gazelette, concernant la commune de Thoras (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.09.07 14:29:19 +02'00'

2 arrêté préfectoral n°ARS/DDT43/2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire;

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)